GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.2
10 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Treizième session
Genève, 6-10 mars 2006
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005, INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»

Réponse de la République tchèque

1. La République tchèque est partie à tous les instruments fondamentaux relatifs au droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Protocole additionnel, la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles I à IV, la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ou la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

2. Selon l'article premier de sa Constitution, la République tchèque est tenue de respecter tous les engagements qui lui incombent en vertu du droit international. Cet article ne fait pas de distinction entre les traités et la coutume. De plus, l'article 10 dispose expressément que les traités qui ont été ratifiés avec l'autorisation du Parlement priment les lois (hormis les lois constitutionnelles). La République tchèque est donc tenue de respecter tous les principes du droit international humanitaire qui peuvent découler soit des traités pertinents soit du droit coutumier. Cependant, dans la pratique, lorsqu'elles adoptent diverses mesures concrètes pour mettre en œuvre le droit international humanitaire à l'échelon national, les autorités se réfèrent principalement à des obligations conventionnelles particulières, et non à des obligations découlant du droit coutumier.

GE.06-60269 (F) 230206 230206

Première partie. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

3. Concernant les principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé, la doctrine des forces armées de la République tchèque, adoptée en 2005, tient expressément compte des principes de nécessité, proportionnalité, humanité, légalité et distinction. Cette liste n'est cependant pas exhaustive. La doctrine prescrit aussi de manière générale de suivre toutes les règles applicables du droit interne et du droit international. Ainsi, d'autres principes et règles, s'ils sont applicables, doivent être également suivis dans les opérations militaires exécutées par les forces tchèques (par exemple, la prise de précautions pendant l'attaque ou la protection de l'environnement).

4. Concernant la pertinence des principes du droit international humanitaire pour l'emploi des munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, la République tchèque estime que les principes de distinction et de proportionnalité sont déterminants. Cependant, dans certaines circonstances, les principes de nécessité, d'humanité ou de protection de l'environnement peuvent être également pertinents. Lorsque l'on détermine la pertinence d'une règle particulière au regard d'une arme particulière, il importe au plus haut point de distinguer entre l'arme en tant que telle, son mode d'emploi et le risque d'un non-fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci. La République tchèque estime qu'aux fins du présent questionnaire la pertinence doit être mesurée à l'aune de cette dernière considération.

5. Le principe de distinction appelle à toujours distinguer entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil. La République tchèque interprète ce principe comme signifiant qu'il est interdit tout à la fois de prendre délibérément pour cible des civils et des biens de caractère civil et de les frapper de façon non délibérée au cours d'attaques aveugles. Ainsi, l'emploi de munitions qui ne fonctionneraient probablement pas correctement pourrait être contraire à ce principe car il ne peut être garanti que ces munitions ne toucheront que les objectifs militaires, surtout si elles sont employées dans des zones où se trouvent des civils. Des règles concrètes, auxquelles on peut se référer à cet égard, figurent dans le Protocole additionnel I à la Convention de Genève, aux articles 48 et 57, paragraphe 2, lettre a), alinéa ii).

6. Le principe de proportionnalité amène à n'utiliser que le minimum de force nécessaire pour neutraliser l'ennemi et interdit de causer incidemment des pertes ou dommages civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. Ainsi, l'emploi de munitions qui risquent de ne pas fonctionner pourrait être contraire à ce principe car leur manque de fiabilité pourrait causer des dommages collatéraux d'une ampleur supérieure à ce qui est légalement autorisé en accroissant la probabilité de tels dommages et en diminuant l'efficacité militaire. Des règles concrètes auxquelles on pourra se référer à cet égard figurent dans le Protocole additionnel I à la Convention de Genève, à l'article 57, paragraphe 2, lettre a), alinéas ii) et iii) et paragraphe 3.

Partie 2. Application des principes pertinents du droit international humanitaire

7. Une intégration appropriée des principes et règles déterminants du droit international humanitaire dans l'éducation et plus particulièrement dans l'instruction du personnel militaire est un préalable important pour garantir un emploi professionnel et responsable des munitions qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre et pour prévenir les risques humanitaires.

Ce n'est qu'au début de l'année 2005 que les forces armées de la République tchèque sont devenues intégralement professionnelles. La modification nécessaire de tous les manuels, doctrines et directives militaires pertinents n'a donc commencé que très récemment. À cet égard, l'application appropriée des règles et principes du droit international humanitaire fait l'objet d'un examen et devrait être consacrée dans ces documents.

8. Il existe plusieurs références ou garde-fous explicites concernant l'application du droit international humanitaire dans les principaux instruments juridiques et politiques de la République tchèque:

i) La Constitution dispose que la République tchèque respecte les engagements qui lui incombent en vertu du droit international et que les traités ratifiés, notamment les instruments de droit international humanitaire, font partie intégrante de l'ordre juridique tchèque et priment les autres lois;

ii) La stratégie militaire de la République tchèque, qui est une directive politique découlant de la stratégie de sécurité nationale, stipule que les forces armées, au cours de leurs activités, doivent respecter le droit international des conflits armés;

iii) La loi sur l'armée de métier cite parmi les devoirs fondamentaux des soldats celui de se conformer au droit international humanitaire. Une obligation identique figure dans l'Ordre de base des forces armées tchèques;

iv) Le Code pénal autorise à engager des poursuites contre les personnels militaires qui emploient ou ordonnent d'employer des moyens ou méthodes de combat interdits par la loi, notamment les attaques contre la population civile;

v) La Doctrine des forces armées de la République tchèque reconnaît les principes fondamentaux du droit international humanitaire, détermine les limites des opérations militaires et de l'emploi de la force et impose des obligations aux officiers commandants à cet égard.

9. La Doctrine est un ensemble de principes régissant la préparation et la conduite des opérations militaires par les forces tchèques. Il s'agit d'un document commun, applicable à toutes les armées, qui constitue un cadre et un fondement pour des doctrines spéciales et plus détaillées à un échelon inférieur. Le contenu de ces doctrines subordonnées doit, d'une part, respecter les capacités opérationnelles des forces mais aussi, d'autre part, respecter les obligations découlant tant du droit interne que du droit international. La Doctrine prescrit aussi expressément aux officiers commandants de se conformer dans tous les types d'opérations aux règles du droit interne et du droit international et de savoir comment appliquer ces règles dans des situations de combat concrètes.

10. En ce qui concerne l'emploi de la force, la Doctrine mentionne expressément le droit international humanitaire et aussi les règles d'engagement. Bien que la République tchèque n'ait encore appliqué aucune règle nationale permanente d'engagement en ce qui concerne ses forces, elle applique les règles multinationales énoncées pour une opération particulière à condition que ces règles contiennent une disposition expresse prévoyant l'applicabilité des principes du droit international humanitaire et la primauté des droits interne et international.

11. Le succès de l'application de toutes lois, de tous règlements ou de toutes politiques et doctrines réside dans leur intégration dans la préparation des troupes. Il n'y aura jamais d'application satisfaisante de tous les principes et règles pertinents du droit international humanitaire sans éducation et formation appropriées. La République tchèque modifie actuellement l'ensemble du système de préparation militaire pour tenir compte de ce que les forces armées sont désormais intégralement professionnelles. Dans ce système, les militaires suivront une formation pour l'avancement dans leur carrière, une formation quotidienne régulière individuelle ou en unité et une formation spéciale (cours spécialisés pour militaires individuels ou formation de prédéploiement d'unités particulières).

12. Cette rénovation fournit une bonne occasion de promouvoir également une réflexion sur le droit international humanitaire. Ce sujet figure dans les programmes de formation concrets établis jusqu'à présent. Il figurera aussi dans ceux qui seront mis en place dans les années à venir. Un manuel spécial de formation au droit international humanitaire devrait être publié en 2007. Ainsi, il sera garanti que chaque militaire de carrière réponde individuellement aux prescriptions du droit international humanitaire dès le tout début de sa carrière, au cours d'une formation annuelle périodique et toutes les fois qu'il désirera être promu ainsi qu'avant toute affection à une opération réelle.

13. L'éducation des officiers est un complément nécessaire à la formation. Elle est particulièrement importante eu égard au fait que le droit international humanitaire impose des obligations particulières aux officiers commandants. Dans la République tchèque, la formation militaire supérieure est centralisée au sein de l'Université de la défense située à Vyškov. Cette institution dispense un enseignement approprié, notamment des conférences obligatoires sur le droit international humanitaire, à tous les futurs officiers supérieurs et subalternes. Le nombre de ces conférences est important tant au niveau de la licence qu'à celui de la maîtrise.

14. Le service juridique est une autre façon de promouvoir le respect du droit international humanitaire dans l'armée. Dans les forces armées tchèques, des conseillers juridiques sont en poste à l'échelon de la brigade et au-dessus. Dans certains cas, il existe aussi des conseillers au niveau du bataillon. Par ailleurs, un nombre limité de réservistes sont préparés à servir en tant que conseillers juridiques militaires. Tout conseiller juridique doit dans le cadre de ses attributions traiter des questions de droit international humanitaire, entre autres. Bien qu'ils ne soient pas responsables de la formation ou de la prise des décisions tactiques, ils doivent être capables de fournir les avis nécessaires à leurs commandants dans ce domaine. Dans le système tchèque, les conseillers juridiques participent aussi au processus d'élaboration des règles d'engagement dans le cadre d'opérations particulières.

15. Le volume de connaissances juridiques que tout juriste militaire devrait posséder étant relativement important, il est prévu de produire à leur intention en 2007 un manuel spécial de droit opérationnel. D'après le plan général de ce manuel, qui est déjà achevé, le droit international humanitaire y tiendra également une place importante.

16. Malheureusement, le service juridique des forces armées tchèques n'a pas actuellement pour mission expresse d'examiner la légalité d'armes nouvelles. Ceci est plutôt fait dans chaque cas particulier ou dans le cadre d'essais militaires et industriels. C'est donc un domaine dans lequel une amélioration du système est souhaitable et prévue.

17. Lorsqu'elle examine les systèmes nationaux d'application du droit international humanitaire, la République tchèque tient également compte de ce que certains arrangements régionaux gouvernementaux auxquels elle participe traitent également de cette question:

i) L'Union européenne a adopté en décembre 2005 ses directives sur le droit international humanitaire, qui réaffirment le respect des traités de droit international humanitaire (en tant que condition politique à l'adhésion à l'Union européenne) et, entre autres, appellent à une intégration du droit international humanitaire dans la formation militaire;

ii) Le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, adopté par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en 1994, stipule que les engagements en matière de droit international humanitaire trouvent leur expression dans les programmes de formation militaire et que les militaires doivent être conscients qu'ils sont individuellement responsables de leurs actes en vertu du droit international humanitaire;

iii) L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord publie des «accords de normalisation» dont l'objet est d'unifier certaines procédures parmi les forces de ses États membres. L'une de ces normes a trait exclusivement à la formation au droit des conflits armés et précise les principes du droit lui-même, de même que les principes et objectifs de la formation connexe (la République tchèque prévoit de ratifier cette norme d'ici 2007);

iv) Un domaine de coopération particulier consacré au droit international humanitaire a également été approuvé en 2001 dans le cadre du Programme du partenariat pour la paix et certains cours militaires spécialisés sont organisés tous les ans à ce titre.

18. Aucun système de formation ne serait efficace sans un mécanisme de contrôle suffisant pour en assurer le respect, si nécessaire. À la base, les officiers supérieurs sont responsables du comportement et de la formation des individus qu'ils ont sous leurs ordres. Ils sont aussi habilités à prendre des mesures disciplinaires. En deuxième instance, l'Inspection du Ministère tchèque de la défense est autorisée à contrôler, entre autres, la qualité et l'exhaustivité de la formation, l'emploi des armes et le comportement des officiers supérieurs. Elle communique le cas échéant ses constatations à l'échelon subalterne de l'unité ou aux individus inspectés et fait des recommandations.

19. Enfin, il convient d'évoquer les autorités du système de justice criminelle. Dans la République tchèque, les principaux pouvoirs sont dévolus à la police, aux parquets et aux tribunaux civils auxquels une police militaire apporte une assistance limitée. Le système des tribunaux et parquets militaires a été aboli en 2004.